



Rapport spécial du Conseil d'administration de la SC Agréée BANQUE CPH
en tant que société coopérative agréée par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de
l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution

Conformément à l'article 1^{er} § 7 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives modifié une dernière fois par Arrêté royal du 4 mai 2016, le Conseil d'administration justifie dans le présent rapport que les conditions d'agrément au Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, en particulier celles visées au § 1^{er} 6° et 8° du même article, sont rencontrées.

Nos statuts et notre mode de fonctionnement sont en tous points conformes aux principes coopératifs visés à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

Les statuts ont été mis en concordance avec le nouveau Code des sociétés et des associations à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire d'avril 2023. L'objet a été complété afin de mieux préciser l'idéal coopératif et les valeurs coopératives de la Banque.



Nom de la société coopérative agréée : SC Agréée Banque CPH	
Numéro d'entreprise : 0402.487.939	
Description	Fondement juridique
1. Admission et motifs d'exclusion des actionnaires	
<p>L'affiliation des actionnaires est volontaire et est reprise à l'article 9 des statuts. L'affiliation et l'exclusion des actionnaires relèvent de la compétence du Conseil d'administration qui définit les conditions générales d'admission et les motifs d'exclusion dans les statuts et dans un règlement d'ordre intérieur à disposition de la clientèle (site vitrine www.cph.be)</p> <p>Toute décision d'exclusion est motivée.</p> <p>L'article 9 des statuts prévoit la possibilité pour tout associé de solliciter la communication des motifs de son exclusion.</p>	Art. 1, § 1 ^{er} , 1 ^o de l'arrêté royal
2. Avantages pour les actionnaires	
La Banque n'octroie pas de ristourne à ses actionnaires.	Art. 1, § 1 ^{er} , 6 ^o de l'arrêté royal

<p>En tant que Banque locale de proximité, nous offrons à nos clients coopérateurs une gamme de produits d'épargne de bon père de famille et une palette de crédits de nature à rencontrer tous leurs besoins tant privés que professionnels.</p> <p>Les clients coopérateurs détenant 100 parts bénéficient des avantages suivants liés au statut de coopérateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de réduction sur l'assurance quiétude ; - 50 % de réduction sur la location d'un coffre en agence ; - 50 % de réduction sur les frais de dossier d'un CPH-Logement ; - 50 % de réduction des frais de gestion mensuels forfaitaires (clientèle catégorie 1) ; - Réduction de 5 EUR sur la redevance de la carte bancaire Visa ; - Octroi d'une ristourne d'intérêts de 30 € par tranche de 5.000 € empruntés dans le cadre d'un Prêt Energie + (max. 450 €). 	
<p>3. Politique concernant l'administration de la société</p>	
<p>Il n'y a pas d'administrateur statutaire.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un maximum de 6 ans par l'Assemblée générale de coopérateurs conformément à l'article 15 des statuts.</p> <p>Leur mandat est renouvelable.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les administrateurs qui ne sont pas membres du Comité de direction.</p>	<p>Art. 1, § 1^{er}, 4^o et 1 § 4 de l'arrêté royal</p>

<p>Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.</p> <p>Conformément à l'article 26 des statuts et dans le respect du Code des sociétés et des associations, le Commissaire, agréé par la Banque Nationale de Belgique, est nommé par l'Assemblée générale des actionnaires et moyennant l'accord préalable de la Banque Nationale de Belgique.</p>	
<p>En vertu de l'article 21 des statuts, l'Assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des jetons de présence ainsi que des émoluments ou rémunérations fixes.</p> <p>La rémunération des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices et est fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.</p>	<p>Art. 1, § 1^{er}, 7^o et 1, § 6 de l'arrêté royal</p>
<p>4. Prise de décision lors de la dernière assemblée générale</p>	
<p>Conformément à l'article 29 des statuts, l'Assemblée générale se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou des Commissaires.</p> <p>Les décisions sont prises dans le respect des articles 30 et 33 des statuts. Les actions confèrent les mêmes droits et obligations sous réserve de ce qui est dit à l'article 30 en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales.</p> <p>Le système de vote, tel que prévu dans les articles 30 et 33 des statuts, est le suivant :</p> <p>Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et des associations, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité des voix présentes ou</p>	<p>Art. 1, § 1^{er}, 2^o et 3^o et 1, § 3 de l'arrêté royal</p>

<p>représentées. S'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises toutes classes confondues. Si cette condition n'est pas respectée, une seconde Assemblée est nécessaire qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés. Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.</p>	
<p>5. Politique de répartition des bénéfices sur l'exercice</p>	
<p>Conformément à l'article 38 des statuts, l'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.</p> <p>Toute distribution ne pourra être effectuée qu'après réalisation des tests d'actif net et de liquidité prévus respectivement aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.</p> <p>Le Conseil d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice reporté de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.</p> <p>Un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la valeur libérée des actions, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.</p> <p>Les actions souscrites ou remboursées en cours d'année ouvrent le droit, pour l'exercice au cours duquel elles sont souscrites ou remboursées, à une part du dividende prorata temporis, calculée en fonction de la date de</p>	<p>Art. 1, § 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal</p>

<p>la souscription ou du remboursement. Il ne peut le cas échéant être attribué de ristourne aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la Société.</p> <p>Lors des deux dernières années, un dividende brut de 4 % a été distribué prorata temporis.</p>	
<p>6. Initiatives prises dans le cadre de l'information et de la formation des associés et de l'information du grand public</p> <p>Nos statuts et notre fonctionnement sont en tous points conformes aux principes coopératifs visés à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil National de la Coopération.</p> <p>En tant que Banque locale de proximité, nous offrons à nos clients coopérateurs une gamme de produits d'épargne de bon père de famille et une palette de crédits de nature à rencontrer tous leurs besoins tant privés que professionnels.</p> <p>Les clients coopérateurs détenant 100 parts bénéficient des avantages liés au statut de coopérateur.</p> <p>Une partie de nos ressources est consacrée à l'information et à la formation de nos membres, actuels et potentiels, ou du grand public.</p> <p>Citons quelques initiatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque année est organisée une conférence sur un thème d'actualité à l'attention de nos clients coopérateurs ; - le magazine CPH est adressé sur base biannuelle à nos clients coopérateurs ; - notre sponsoring de diverses manifestations culturelles, sportives ou artistiques. <p>Depuis le 1er juillet 2005, la Banque CPH est membre actif de la CIBP, la Confédération Internationale des Banques Populaires. Cette organisation internationale non-gouvernementale regroupe les banques et les différentes institutions financières qui partagent les mêmes valeurs coopératives et ont pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les clients particuliers à se développer. Les coopératives</p>	<p>Art. 1, § 1^{er}, 8^o de l'arrêté royal</p>

constituent un modèle d'entreprise démocratique fondé sur les valeurs de responsabilité, de solidarité et de transparence. Des managers de l'entreprise sont chaque année envoyés à la formation en management CIBP LINK qui véhiculent les principes coopératifs.

Fin 2017, notre ex-CEO en est devenu le Président pour un mandat de 3 ans et en est actuellement Vice-Président. La présidence de Monsieur Declercq a été prioritairement axée sur deux thèmes importants communs à toutes les coopératives : l'innovation technologique et la reconnaissance sociale.

La majorité des banques membres de la CIBP ont tendance à s'agencer selon une structure décentralisée avec un ou plusieurs corps fédéraux en charge de la représentation, de la surveillance et du support financier. Cette structure décentralisée signifie que les banques sont impliquées dans la vie économique locale, ce qui permet à leurs collaborateurs d'être particulièrement attentifs aux besoins de leurs clients et ainsi d'être aptes à fournir la meilleure solution pour chacun d'eux.

La Banque CPH partage les valeurs du modèle coopératif défendues par la CIBP, à savoir notamment la gouvernance démocratique, la transparence, l'indépendance, la solidarité, la pérennité et l'engagement envers l'économie locale. Elle est aussi en phase avec les enjeux sociétaux actuels tels que le soutien à la protection de l'environnement, le respect des droits de l'homme, le refus des pratiques spéculatives ou encore la promotion économique et sociale des membres.

CPH et durabilité : quelles sont les actions entreprises ?

La Banque CPH a initié un groupe de travail au printemps 2021, composé d'employés et de membres de la direction. Ils se réunissent mensuellement afin d'échanger leurs idées sur le sujet.

A ce jour, plusieurs mesures ont déjà été adoptées.

Principales mesures adoptées pour réduire l'impact environnemental

Internes :

- La Banque CPH compense ses émissions en CO2 carbone grâce notamment au financement réalisé auprès de l'ASBL Graine de Vie, Organisation Non Gouvernementale de droit belge, qui a pour objectif la compensation de l'empreinte écologique des habitants de nos pays industrialisés par la plantation d'arbres dans des pays en voie de développement. Dans ce cadre, un certificat nous a été délivré et confirme que nos émissions de carbone résiduelles ont été diminuées par la plantation d'arbres.
- Indication d'un ratio vert « Green Asset Ratio » sur les factures d'investissement (selon une méthode définie en interne), c'est à dire un indicateur simple et synthétique pour réaliser un premier bilan. Le « Green Asset Ratio » calcule la proportion des actifs de l'établissement bancaire investis dans des activités économiques durables ;
- Collecte des données sur le PEB (selon la consommation exprimée en KW/m²/an) des prêts immobiliers/hypothécaires et la consommation des véhicules financés (exprimée en GCO2/KM) ;
- Verdissement de la flotte des véhicules de société ;
- Remplacement des anciens éclairages par des éclairages LED tant au siège social que dans ses 28 agences ;
- Remplacement des chaudières et changement des pompes des grands circulateurs pour réduire la consommation globale d'électricité.

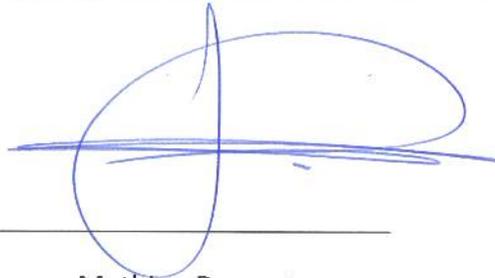
Commerciales :

- Octroi d'un taux préférentiel « Vert » pour les voitures / camionnettes hybrides rechargeables ou électriques neuves et d'occasion de maximum 36 mois ;

- Octroi d'un taux préférentiel (moyennant certaines conditions) sur les prêts hypothécaires finançant l'achat ou la transformation d'une habitation dont la consommation énergétique est ≤ 159 kWh/m²/an attestée par un certificat de performance énergétique (PEB) délivré par un certificateur agréé ;

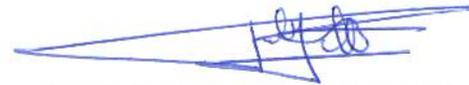
D'autres démarches sont en cours :

- Objectif de réduction de la consommation globale de papier, en permettant les signatures électroniques (tant en interne, qu'auprès des clients) ;
- Objectif de réduction de la consommation de plastique et de boîtes de conserve ;
- Amélioration de la valeur énergétique de nos installations/bâtiments (meilleure isolation et installation de panneaux solaires au siège social et en agences).



Mathieu Desmet

Président du Comité de direction



Roland Gillet

Président du Conseil d'administration